

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne, monsieur Jean-Marc Fournier, dirige la délégation québécoise aux réunions provinciale-territoriale et fédérale-provinciale-territoriale de la Conférence ministérielle sur la francophonie canadienne;

QUE la délégation soit composée, outre le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne, de :

— madame Guy-Anne Massicotte, conseillère politique au cabinet du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne;

— madame Sylvie Lachance, secrétaire adjointe à la francophonie canadienne au Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes;

— madame Christiane Morin, directrice de la francophonie et des Bureaux du Québec au Canada au Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes;

QUE le mandat de la délégation soit d'exposer les positions du Québec, conformément à la décision du Conseil des ministres.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

63384

Gouvernement du Québec

### **Décret 477-2015, 10 juin 2015**

CONCERNANT l'exclusion de l'application de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif de la catégorie des ententes entre une municipalité et le gouvernement du Canada relativement au versement de sommes pour tenir lieu de taxes foncières pour des immeubles d'un gouvernement étranger ou d'une organisation internationale gouvernementale

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 2 du Règlement sur le régime fiscal municipal et scolaire applicable aux gouvernements des autres provinces, aux gouvernements étrangers et aux organismes internationaux (chapitre F-2.1, r. 12), tout immeuble appartenant à un gouvernement d'une province canadienne, d'un État étranger ou d'une division politique d'un État étranger ou à une

organisation internationale et reconnu par le ministre des Relations internationales et de la Francophonie conformément à l'article 5 de ce règlement est exempt de toute taxe foncière municipale ou scolaire;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 6 de ce règlement, modifié par le Règlement modifiant le Règlement sur le régime fiscal municipal et scolaire applicable aux gouvernements des autres provinces, aux gouvernements étrangers et aux organismes internationaux édicté par le décret numéro 402-2015 du 13 mai 2015, prévoit que pour tout immeuble reconnu en vertu de l'article 5 dont un gouvernement étranger, uniquement pour la résidence du chef de sa représentation permanente établie à l'Organisation de l'aviation civile internationale, un gouvernement d'une province canadienne, une division politique d'un État étranger ou une organisation internationale non gouvernementale est le propriétaire, le locataire ou l'occupant, le gouvernement verse à toute municipalité locale ou commission scolaire une somme dont le montant est égal à celui de toute taxe ou compensation dont elle est privée en raison d'une exemption prévue à la section I;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 14 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1), la ministre des Relations internationales et de la Francophonie favorise l'établissement sur le territoire du Québec d'organisations internationales et de représentants de gouvernements étrangers;

ATTENDU QUE, en vertu du programme des paiements en remplacement d'impôts, le gouvernement du Canada peut verser à une municipalité des sommes afin de compenser les exemptions de taxes foncières dont font l'objet les propriétés diplomatiques ou consulaires ou d'organisations internationales gouvernementales situées sur son territoire;

ATTENDU QU'une municipalité peut souhaiter conclure avec le gouvernement du Canada des ententes de versement de sommes pour tenir lieu de taxes foncières pour des immeubles d'un gouvernement étranger ou d'une organisation internationale gouvernementale dans le cadre du programme des paiements en remplacement d'impôts;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), une municipalité est un organisme municipal au sens de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de cette loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec le gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.13 de cette loi, le gouvernement peut, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, exclure de l'application de la section II de cette loi, en tout ou en partie, une entente ou une catégorie d'ententes qu'il désigne;

ATTENDU QU'il y a lieu d'exclure de l'application de l'article 3.11 de cette loi la catégorie des ententes entre une municipalité et le gouvernement du Canada relativement au versement de sommes pour tenir lieu de taxes foncières pour des immeubles d'un gouvernement étranger ou d'une organisation internationale gouvernementale;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne, du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire et de la ministre des Relations internationales et de la Francophonie :

QUE soit exclue de l'application de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30) la catégorie des ententes entre une municipalité et le gouvernement du Canada ayant pour objet le versement de sommes pour tenir lieu de taxes foncières pour des immeubles d'un gouvernement étranger ou d'une organisation internationale gouvernementale situés sur le territoire de cette municipalité et qui ont été reconnus par la ministre des Relations internationales et de la Francophonie, en vertu de l'article 5 du Règlement sur le régime fiscal municipal et scolaire applicable aux gouvernements des autres provinces, aux gouvernements étrangers et aux organismes internationaux (chapitre F-2.1, r. 12), à la condition que, à la demande du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire ou de la ministre des Relations internationales et de la Francophonie, l'organisme municipal transmette à ces derniers une copie de l'entente.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

63385

Gouvernement du Québec

## Décret 478-2015, 10 juin 2015

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation du Québec à la Conférence provinciale-territoriale des ministres responsables du logement qui se tiendra le 15 juin 2015

ATTENDU QU'une conférence téléphonique provinciale-territoriale des ministres responsables du logement se tiendra le 15 juin 2015;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale soit constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE le ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire, monsieur Pierre Moreau, dirige la délégation québécoise lors de la Conférence téléphonique provinciale-territoriale des ministres responsables du logement qui se tiendra le 15 juin 2015;

QUE la délégation québécoise, outre le ministre, soit composée de :

— Madame Marie Deschamps, attachée politique, cabinet du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire;

— Monsieur Olivier Parent, directeur du cabinet du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire;

— Monsieur Michel Gagnon, président-directeur général, Société d'habitation du Québec;

— Madame Catherine Girard-Lamoureux, conseillère en relations intergouvernementales, Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes;

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer les positions du gouvernement du Québec, conformément à la décision du Conseil des ministres.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

63386

Gouvernement du Québec

## Décret 479-2015, 10 juin 2015

CONCERNANT l'acquisition par la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour d'un immeuble

ATTENDU QUE la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour (ci-après « la Société »), régie par la Loi sur la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour (chapitre S-16.001), a pour mission de favoriser le développement économique du Québec en développant et en exploitant, dans un objectif d'autofinancement, un parc industriel et portuaire dans la Ville de Bécancour;